



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

**PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 7
MSP**

UCH/19/7.MSP/9
Paris, le 10 janvier 2019
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
SUBAQUATIQUE**

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

**Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
20-21 juin 2019**

Point 9 de l'ordre du jour provisoire :

Rapport sur l'évaluation de la Convention de 2001

Le Bureau d'évaluation du Service d'évaluation et d'audit (IOS) a récemment procédé à une évaluation des travaux normatifs menés par l'UNESCO dans le cadre de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Partie VI - 2001). Le rapport d'évaluation est présenté dans le document UCH/19/7.MSP/INF.9.

Résolution requise : Paragraphe 5

1. Conformément à son plan biennal 2018-2019, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (désigné ci-après « IOS ») a procédé à une évaluation de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001. Cette évaluation constitue la partie VI de l'évaluation des travaux normatifs de l'UNESCO dans le secteur de la Culture.
2. L'objectif principal de l'évaluation était de formuler des conclusions, des enseignements et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité des travaux entrepris dans le cadre de la Convention de 2001. L'évaluation comprend des éléments qui indiquent ce qui a bien fonctionné jusqu'à présent, pourquoi, et dans quelles circonstances. Le document étudie également les difficultés rencontrées pour tirer des enseignements et identifier les améliorations possibles en vue d'aider efficacement les États membres à mettre en œuvre la Convention de 2001. L'évaluation se concentre également sur l'alignement et la complémentarité des travaux normatifs du secteur de la Culture avec les priorités globales de l'UNESCO, l'Afrique et l'égalité des Genres, et la continuité de leur pertinence, notamment dans le cadre du Programme de développement durable de 2030 et du Programme de l'Union africaine pour 2063.
3. L'évaluation alimentera le prochain rapport sur les résultats stratégiques (prévu pour 2020), et vise à documenter le prochain programme quadriennal et son budget (2022-2025). Elle est également destinée à servir d'exercice d'apprentissage pour les responsables et les équipes qui travaillent à la protection du patrimoine subaquatique au sein de l'Organisation, et pour les États membres et les réseaux étendus de partenaires de l'UNESCO qui œuvrent dans ce domaine.
4. Le rapport d'évaluation figure dans le document UCH/19/7.MSP/INF.9, qui présente les conclusions et se termine par des recommandations.
5. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 9 / MSP 7

La Conférence des États Parties, lors de sa septième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/19/7.MSP/9 et UCH/19/7.MSP/INF.9 ;
2. Soulignant que la présente évaluation constitue la première évaluation de la pertinence, de l'impact et de l'efficacité de la Convention de 2001 ;
3. Prend note des conclusions de l'évaluation et des recommandations qui y figurent ;
4. Prend également note des réponses données aux recommandations du Secrétariat par le biais des réponses des responsables ;
5. Décide de :
 - a) réexaminer le discours autour de la Convention de 2001 en vue d'élargir la portée de l'instrument ;
 - b) mettre en place des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2001, comme la création d'un cadre de résultats complet, et de tirer les enseignements des Conventions de 2003 et 2005, et invite les États parties à proposer le soutien financier nécessaire à cet égard ;

- c) *assurer le suivi des missions et des recommandations du STAB afin de renforcer leur efficacité ;*
- 6. *Encourage le développement de synergies avec la Commission océanographique intergouvernementale (IOC), les autres conventions culturelles de l'UNESCO (1954, 1970, 1972 et 2003), la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS), les ONG qui travaillent sur les océans et l'environnement, et les services chargés de l'application de la loi ;*
- 7. *Demande au Secrétariat de présenter, lors de la huitième session de la Conférence des États parties, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées en tenant compte des réponses des responsables et des débats de la septième Conférence des États parties.*